



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 96, w, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/440)]

69/37. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946, 67/34 du 3 décembre 2012 et 68/39 du 5 décembre 2013,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, qui devrait orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires¹,

Notant avec satisfaction que les instances multilatérales traitant de la question du désarmement sont de plus en plus conscientes des incidences humanitaires que peuvent avoir les armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les débats des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, accueillies respectivement par la Norvège les 4 et 5 mars 2013 et par le Mexique les 13 et 14 février 2014, qui visaient à faire mieux connaître et comprendre les conséquences catastrophiques des explosions nucléaires, qui rendent le désarmement nucléaire plus urgent encore, et se félicitant que l'Autriche ait annoncé qu'elle accueillerait une troisième réunion sur les incidences humanitaires des armes nucléaires les 8 et 9 décembre 2014,

Mettant l'accent sur les données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui exposaient dans le détail les

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.



conséquences catastrophiques qui résulteraient d'une explosion nucléaire, dont les effets se feraient sentir bien au-delà des frontières nationales, mettaient en évidence l'incapacité des États et des organisations internationales de faire face à une telle catastrophe, et soulignaient le risque qu'elle se produise du fait d'un accident, d'une défaillance des systèmes ou d'une erreur humaine ;

Rappelant la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, et sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013 sur le suivi de ladite réunion et les décisions qu'elle contient,

Rappelant également que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 se tiendra 20 ans après la prorogation pour une durée indéfinie du Traité et 70 ans après l'emploi d'armes nucléaires à Hiroshima et Nagasaki (Japon), offrant une occasion historique de promouvoir le désarmement nucléaire,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire², qui décrit les mesures déjà prises par les États Membres pour promouvoir des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire conformément à sa résolution 68/46 du 5 décembre 2013,

Soulignant l'importance de l'éducation en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération,

Réaffirmant que la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité sont les principes fondamentaux du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et se renforcent mutuellement,

Rappelant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³, sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁴ et en 2010⁵, et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶,

Réaffirmant que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité,

Rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, il a été reconnu et réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre

² A/69/154 et Add.1.

³ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III* [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II/Corr.1)].

⁵ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III* [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ continue d'avoir pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires, et se félicitant de la ratification récente du Traité par le Congo et Nioué,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire, accueillant avec satisfaction la tenue à New York, le 7 mai 2014, de la troisième réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, et se félicitant que l'Indonésie assure la coordination de la troisième Conférence en 2015,

Se félicitant de la signature, le 6 mai 2014, par les États dotés d'armes nucléaires du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, exhortant ces États à continuer de faire de nouveaux progrès tangibles en ce qui concerne le renforcement de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que soient créées de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, et tenant compte à cet égard de l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient,

Prenant acte de l'action menée en vue de l'application intégrale du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, tout en rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, ces deux États ont été encouragés à poursuivre les discussions sur les mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires,

Déplorant vivement qu'aucun progrès n'ait été réalisé en ce qui concerne la tenue de négociations multilatérales sur les questions relatives au désarmement nucléaire, en particulier à la Conférence du désarmement, malgré les efforts énergiques qu'ont faits ses membres à sa session de 2014,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, et l'importance que revêt l'application des mesures qu'elles comportent,

⁷ Voir résolutions 50/245 et A/50/1027.

Rappelant la tenue à New York, du 28 avril au 9 mai 2014, de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015,

Prenant note des rapports présentés par les États dotés d'armes nucléaires au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015 à sa troisième session⁸, en application des mesures 5, 20 et 21 du plan d'action pour le désarmement nucléaire figurant dans le Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010¹,

Soulignant l'importance que revêt le succès de la Conférence d'examen de 2015, qui doit contribuer au renforcement du Traité et à des progrès sur la voie de son application intégrale et universelle et être l'occasion de faire le point de la mise en œuvre des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties doivent être tenus pleinement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ;

2. *Rappelle* qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et réaffirme que tous les États doivent en tout temps respecter le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ;

3. *Demande* que les décisions et mesures de suivi qui seront arrêtées par la Conférence d'examen de 2015 accordent la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires, qui rendent encore plus nécessaire le désarmement nucléaire, et à l'urgence d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires ;

4. *Rappelle* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁹ a été réaffirmée, en particulier l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire auquel se sont engagés tous les États parties aux termes de l'article VI du Traité, rappelle que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes, et demande aux États dotés

⁸ Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : rapport présenté par la République populaire de Chine (NPT/CONF.2015/PC.III/13) ; rapport présenté par la France en application des mesures 5, 20 et 21 du Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/14) ; rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en application des mesures 5, 20 et 21 du Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/15) ; rapport présenté par les États-Unis d'Amérique en application des mesures 5, 20 et 21 du Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/16) ; déclaration sur les mesures prises par la Fédération de Russie concernant les mesures 5, 20 et 21 du Document final adopté par la Conférence d'examen de 2010 (NPT/CONF.2015/PC.III/17).

⁹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

d'armes nucléaires de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter dans les meilleurs délais des engagements qu'ils ont pris ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de respecter leur engagement de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

6. *Souligne* qu'à la Conférence d'examen de 2010, il a été pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens ;

7. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément au plan d'action pour le désarmement nucléaire figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010¹, de nouvelles mesures visant à éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, s'assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires ;

8. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³, prend acte de l'approbation, à la Conférence d'examen de 2010, de mesures concrètes ayant pour objet l'application intégrale de la résolution de 1995, et, tout en constatant les efforts consentis à ce jour, se déclare vivement préoccupé par le fait que ces mesures ne sont pas appliquées ;

9. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires, demande à tous les États parties de tout faire pour le rendre universel, et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

10. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, notamment ceux qui sont énoncés dans la déclaration commune de septembre 2005, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁰, afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six ;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, n° 28986.

11. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui, au sein des instances internationales de désarmement, entravent les efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire dans un contexte multilatéral et à mettre immédiatement en œuvre les trois recommandations figurant dans le plan d'action issu de la Conférence d'examen de 2010 et adressées à la Conférence du désarmement, et prie à nouveau instamment la Conférence du désarmement d'entamer sans délai des travaux de fond de nature à promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales ;

12. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à joindre aux rapports qu'ils présenteront à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015⁸ des renseignements concrets et détaillés concernant l'application des initiatives énoncées dans la mesure 5 du plan d'action pour le désarmement nucléaire figurant dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 ;

13. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'honorer les engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette aux États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, afin d'établir un climat de confiance non seulement entre eux mais aussi entre eux et les États non dotés d'armes nucléaires, et de contribuer ainsi à instaurer durablement le désarmement nucléaire ;

14. *Engage* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à mettre rapidement en œuvre tous les éléments du plan d'action adopté à la Conférence d'examen de 2010 de manière à ce que des progrès puissent être accomplis au regard de tous les piliers du Traité ;

15. *Exhorte* les États Membres à mener de bonne foi et sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, conformément à l'esprit et à l'objet de sa résolution 1 (I) et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, exhorte les États parties au Traité à examiner, pendant la Conférence d'examen de 2015, les moyens d'élaborer les mesures efficaces envisagées en application de l'article VI du Traité ;

16. *Demande* aux participants à la Conférence d'examen de 2015 de s'entendre sur une nouvelle série de mesures visant à renforcer les engagements pris et les actions convenues lors des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010 et à faire avancer les buts et objectif du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à ladite session l'application de la présente résolution.

62^e séance plénière
2 décembre 2014